

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 62-22-URB

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 08 septembre 2022 de Maître Quitterie CARRAZE, Notaire à COARRAZE, notifiant la cession par les consorts MAUBAREIGT domiciliés comme indiqué en annexe, d'une propriété sise 4 impasse du Busquet à BORDÈRES, cadastrée section A numéros 139, 140, 141 et 142, d'une contenance totale de 730 m², au prix de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000 €) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 08 septembre 2022 et présentée par Maître Quitterie CARRAZE concernant la propriété des consorts MAUBAREIGT, sise 4 impasse du Busquet, cadastrée section A numéros 139, 140, 141 et 142, d'une contenance totale de 730 m².

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et sera notifiée à Maître Quitterie CARRAZÉ.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,

Le 09 septembre 2022

Le Maire,

Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Minvielle-Guillemarnaud'.

